

Le 3 février 2014

Session ordinaire du conseil municipal de Notre-Dame-de-Stanbridge tenue dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville, le troisième jour de février 2014 à 19h30 sous la présidence de la conseillère Claudia Morlot agissant comme mairesse-suppléante, sont présents les conseillères et conseillers : France Boulet, Roger Santerre, Daniel Tétreault et Robert Gaboriault, tous membres du dit conseil et formant quorum.

La directrice générale et secrétaire trésorière Béatrice Travers est présente.

Environ 8 personnes sont présentes dans la salle.

La mairesse suppléante ouvre la séance à 19h32

16-14 Adoption de l'ordre du jour

Proposé par Daniel Tétreault

Appuyé par Robert Gaboriault

et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu en laissant le varia ouvert.

ADOPTÉ

17-14 Adoption avec dispense de lecture du procès verbal de l'assemblée ordinaire du 13 janvier 2014

Proposé par France Boulet

Appuyé par Robert Gaboriault

et résolu que le procès verbal de l'assemblée ordinaire du 13 janvier 2014 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉ

Le conseiller Roger Santerre arrive et prend siège à 19h34.

La première période de questions est ouverte à 19h34.

Les pentes du fossé de chemin rang St-Édouard qui a été nettoyé en 2013 ainsi que le bassin versant de ce fossé seront vérifiés au printemps.

18-14 Assemblée générale de l'organisme Au Cœur des Familles Agricoles (ACFA)

Proposé par Daniel Tétreault

Appuyé par France Boulet

et résolu que le conseiller Roger Santerre assiste à l'assemblée générale de l'organisme Au Cœur des Familles Agricoles qui se tiendra le 20 février 2014 à Saint-Hyacinthe. La dépense est de dix dollars pour le repas plus les frais de kilométrage.

ADOPTÉ

Je, secrétaire-trésorière, certifie que les crédits sont suffisants aux fins de la présente dépense.

La directrice dépose le rapport financier mensuel.

19-14 Comptes à payer

Proposé par Robert Gaboriault

Appuyé par France Boulet

Et résolu que les comptes suivants soient approuvés :

Cotisations employeur fédérales (décembre 2013) payé	165,85
Cotisations employeur provinciales (décembre 2013) payé	1 206,33
Élus	2 057,49
Directrice générale, inspecteur en voirie, agente de bureau (4 semaines) payé	5 664,46
Pompiers (sal.+ vac) préposé à l'entretien, aide voirie	4 355,46
Sylvain Duquette (chargeur pour caméra thermique, 2013)	42,52
Florian Ruckstul (2 repas formation officiers SSI)	33,81
Jean-Philippe Tétreault (2 repas formation officiers SSI)	23,42
Nopac (collectes matières résiduelles)	3 112,75
Régie intermunicipale (enfouissement 16 440 kg)	1 091,88
Bell mobilité (cellulaire) payé	49,35
Télébec (caserne) payé	218,69
Télébec (site de traitement) payé	88,62
Vidéotron (Hotel de ville et postes de pompage) payé	247,97
Épicerie Gendreault (essence voirie et SSI ,eau, crème à café)	521,25
Poste Canada (Ami janvier et communiqué)	72,90
Transport Hanigan (déneigement+materiaux chemins municipaux et MTQ, 2 vers./ 5)	18 523,64
Transport Hanigan (épandage sels/abrasifs, stationnement Hotel de Ville et caserne)	143,72
Les pétroles Dupont (huile à chauffage 538,71 litres, caserne)	663,35
Communications Plus (location temps d'antenne)	87,38
Rona Lesvesque (plaque lentille pour néon+ boulons)	43,87
Techno Contrôle 2000 inc (rechargement , inspection cylindres,)	168,44
Aréo Feu Ité (2 habits de combat , bottes, casques et gants 2013)	5 101,90
Garage M G Dupont inc (pare brise pour le camion voirie)	293,19
Garage Lionnel Laverdière (freins camion SSI 2013)	1 169,07

Lingerie Geneste (Bama et gants pour service incendie)	54,51
Biovet inc. (2 analyses d'eau potable)	14,36
Ville de Cowansville (cour municipale: frais administratifs oct, nov et décembre 2013)	402,41
MRC du Haut-Richelieu (formation auto sauvetage +formation 2 officiers 1 er vers./2)	1 683,95
MRC Brome Missisquoi (quote part 2014, dû le 14 mars et le 13 juin)	49 935,00
Gestim inc. (service d'inspection- Permis et certificats)	1 172,74

Je, soussignée, certifie par les présentes sur mon serment d'office, qu'il y a les fonds disponibles pour les fins pour lesquelles ces dépenses sont projetées.

ADOPTÉ

20-14 Adoption du règlement concernant la rémunération des élus municipaux pour l'année 2014

ATTENDU la Loi sur le traitement des élus municipaux L.R.Q. ch. T-11.001;

ATTENDU qu'un avis de motion fut donné le 2 décembre 2013 à cet effet;

ATTENDU que l'avis public de 21 jours a été donné selon la Loi;

Il est proposé par Daniel Tétreault

Appuyé par France Boulet

ET RÉSOLU que le conseil municipal par le présent règlement statue et ordonne ce qui suit :

- Conformément à l'article 19 de la Loi, tout membre du conseil d'une municipalité reçoit, en plus de toute rémunération, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.
Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser.
- La rémunération actuelle des membres du conseil et l'allocation de dépenses qui s'y ajoute est, en vertu du règlement 367-13, la suivante :
 - la rémunération de base du maire est de 6 933,51 \$ et l'allocation de dépenses 3 466,58\$;
 - la rémunération de chaque conseiller est de 2 310,81 \$ et l'allocation de dépenses de 1 155,41\$.
- À compter du 1^{er} janvier 2014, la rémunération des membres du conseil est majorée de la façon suivante :
 - la rémunération de base du maire sera de 7 054.84 \$ et l'allocation de dépenses 3 527.42\$.
 - la rémunération de chaque conseiller sera de 2 351.25 \$ et l'allocation de dépenses de 1 175.63\$.
- Le versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses indiquées dans le présent règlement sera effectué
 - à chaque mois pour le maire et 3 conseillers,
 - 2 fois par an pour les 2 autres conseillers.
- Le présent règlement remplace le règlement numéro 367-13 à toutes fins que de droit;

ADOPTÉ

21-14 Adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge-RÈGLEMENT 379-14

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie* en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Claudia Morlot le 13 janvier 2014;

Il est proposé par Daniel Tétreault

Appuyé par France Boulet

Et résolu d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout

conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent code remplace le règlement 356-11 et entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

22-14 Demande d'autorisation à la CPTAQ – CPTAQ-2014-01 – lot 4 376 349

CONSIDÉRANT QUE le demandeur, M. Norman Hanigan a acquis le lot 4 376 349 suite au récent décès de sa sœur et qu'il désire céder ce lot à son fils;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement visé par la demande est déjà à vocation agricole et que la demande ne changera pas la vocation du lot;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'aura pas d'impact sur les milieux agricoles adjacents;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation est conforme à la réglementation municipale;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Roger Santerre

Appuyé par Robert Gaboriault

Et résolu d'appuyer la demande de monsieur N. Hanigan auprès de la CPTAQ.

ADOPTÉ

23-14 Remplacement d'un luminaire de rue- Éclairage public au DEL

Proposé par Daniel Tétreault

Appuyé par Robert Gaboriault

et résolu :

- de remplacer le luminaire de rue brisé par un luminaire au DEL ; la dépense serait de quatre cent vingt-neuf (429) dollars plus les taxes applicables. Des frais de branchement par Hydro-Québec sont aussi à considérer.
- Que la directrice complète la lettre d'intérêt pour participer au programme de soutien aux projets d'efficacité énergétique Bâtiment –Volet éclairage public d'Hydro-Québec. Le Conseil manifeste son intérêt pour le programme;

ADOPTÉ

Je, secrétaire-trésorière, certifie que les crédits sont suffisants aux fins de la présente dépense.

24-14 Demande de l'école secondaire Jean-Jacques-Bertrand- "Mon avenir...dès maintenant"

Proposé par Roger Santerre

Appuyé par Robert Gaboriault

et résolu de participer financièrement à raison de sept cent cinquante (750) dollars pour trois ans au projet d'orientation scolaire "Mon avenir...dès maintenant" .Un montant de deux cent cinquante (250) dollars sera payé immédiatement pour l'année scolaire 2013-2014.

Le vote est demandé et se traduit par 3 voix pour et 2 voix contre.

ADOPTÉ SUR DIVISION

Je, secrétaire-trésorière, certifie que les crédits sont suffisants aux fins de la présente dépense.

25-14 Demande de l'école secondaire Jean-Jacques-Bertrand- Bourses 2014

Proposé par Daniel Tétreault

Appuyé par Roger Santerre

et résolu d'accorder une somme de trois cents (300) dollars à l'école secondaire Jean-Jacques-Bertrand et de demander à ce que ce montant soit divisé en deux bourses et remis à des étudiants résidants dans notre municipalité.

Un membre du Conseil assistera à la remise des bourses qui aura lieu le 20 juin 2014 à l'église Saint-Romuald de Farnham.

*ADOPTÉ

Je, secrétaire-trésorière, certifie que les crédits sont suffisants aux fins de la présente dépense.

26-14 Autorisation pour le Circuit Cycliste du Lac Champlain (CCLACC)

Proposé par Roger Santerre

Appuyé par Robert Gaboriault

et résolu :

- d'autoriser le S.I.T.E. du Lac Champlain à tenir une partie de leur activité : Circuit Cycliste du Lac Champlain sur les routes de la municipalité selon les documents joints à la demande. Cette activité se tiendra le 7 juin 2014.
- De demander à l'organisation la CCLACC d'assurer la sécurité en collaboration avec la Sûreté du Québec;
- D'aviser la CCLACC que des dos d'âne sont installés en permanence, été comme hiver, aux abords du pont couvert et qu'ils ne peuvent être enlevés.

ADOPTÉ

27-14 Repas de Noël 2013 du Conseil- Reporté en mars 2014

Proposé par Daniel Tétreault

Appuyé par Roger Santerre

Et résolu que la municipalité défraye le coût du repas de Noël 2013 des membres du Conseil et du personnel : directrice, agente de bureau, inspecteur en voirie et directeur du service de sécurité incendie ; chaque membre du Conseil et du personnel étant accompagné de son ou sa conjoint(e). Chaque personne paiera pour ses consommations. Ce repas aura lieu le 14 mars 2014.

ADOPTÉ

Je, secrétaire-trésorière, certifie que les crédits sont suffisants aux fins de la présente dépense

Le 125 ième de la municipalité sera souligné à travers toutes les activités, fêtes et évènements organisés dans la municipalité.

La deuxième période de questions est ouverte à 20h50.

La levée de l'assemblée est demandée par France Boulet à 20h55.

Je, Claudia Morlot, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Claudia Morlot
Mairesse-suppléante

Béatrice Travers
Secrétaire-trésorière